

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2022- 17

Date : 26/08/2022

Objet : **DÉROGATION – Urbanisation du clos Enjaime sur la commune de Montgenevre (05)**

Vote : Défavorable

Eléments du projet

Ce projet est présenté par la commune de Montgenèvre, il concerne une extension urbaine dans le prolongement ouest de l'agglomération actuelle, à une altitude d'environ 1 800 m. Il couvre une superficie d'environ 7,6 ha d'habitats ouverts, parsemés de quelques pins et mélèzes, constitués d'anciens terrains agropastoraux fauchés et pâturés, partiellement aménagés par épierrage dont subsistent de nombreux pierriers.

Il s'agit donc de créer une surface de planchers totale d'environ 30 000 m². Cette surface se répartit en 1 500 à 2 000 lits d'hébergement touristique, 200 lits d'hébergement permanent, 200 lits sociaux et/ou saisonniers et 10 à 15 commerces. Deux voies terminées par des places de retournement seront créées, pour un linéaire d'environ 800 m, ainsi que 90 places de stationnements aériens. Pour cela 40 lots seront découpés et attribués aux différents propriétaires.

Justification du projet

L'intérêt public majeur du projet est justifié par

- un manque d'habitations permanentes sur le Briançonnais
- un manque d'habitats sociaux et saisonniers
- un manque de lits touristiques, dominés par les résidences secondaires, qui seraient augmentées de 42 %.

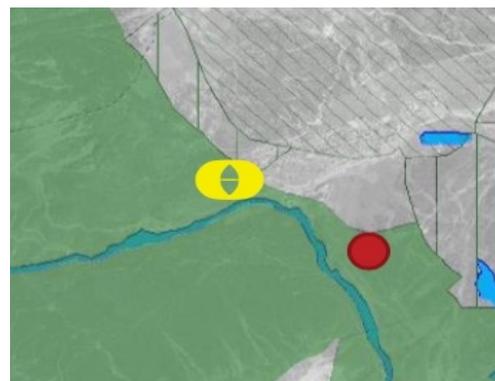
La création d'emplois à l'année devrait permettre de renforcer la population communale et de pérenniser les équipements publics. (Il est fait référence au SCOT dans lequel s'inscrirait le projet, un examen de celui-ci serait utile pour le vérifier, mais sort du cadre de cette procédure).

Aucune solution alternative n'est envisagée.

Etat initial

Les inventaires naturalistes ont fait l'objet de 8 journées entre début juin et fin octobre 2021 (dont une nocturne début octobre). Au cours de ces journées, 2 botanistes ont étudié la flore et 3 personnes la faune dans son ensemble (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, invertébrés), chacune étant apparemment en capacité de s'attacher à la totalité des groupes faunistiques. Ceci conduit à un résultat très largement en deçà de ce qui serait attendu pour soutenir un tel projet.

Continuités écologiques - La zone d'étude est indiquée en page 56 comme « *en limite d'un réservoir de biodiversité du SRCE* ». Un examen attentif des documents montre que la localisation cartographique présentée est erronée, le site se trouvant environ 1 km à l'ONO de ce qui est indiqué, se plaçant également à l'intérieur du réservoir considéré, et qui plus est à proximité d'un corridor identifié comme « à préserver » (ci-contre, en rouge la position indiquée, en jaune, la position réelle).



Parmi les habitats naturels de la zone, seuls les affleurements à Crassulacées, représentant presque 1 ha cumulés, sont considérés comme à sensibilité forte.

Flore - Le document liste 78 espèces floristiques et conclut à un enjeu faible de ce point de vue. En page 58, il est noté que les inventaires porteront sur les plantes vasculaires et les Bryophytes, or la liste présentée ne comprend que des phanérogames.

Le diagnostic présente de nombreuses erreurs dans la liste des espèces végétales inventoriées qui conduisent à prendre avec beaucoup de prudence le résultat de ces inventaires et l'évaluation des enjeux qui en est faite. Le site peut potentiellement abriter plusieurs espèces patrimoniales dont *Potentilla mathonnetii* (espèce méconnue, mise en lumière en 2014 par Flora Gallica, endémique à aire très restreinte localisée au Briançonnais et faisant actuellement l'objet d'une amélioration des connaissances par le Conservatoire botanique national Alpin).

Mammifères - Neuf espèces sont recensées dont 4 chiroptères (Petit Murin - *Myotis blythii* ; Grand Murin - *Myotis myotis* ; Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii* ; Pipistrelle commune - *P. pipistrellus*). Seul le premier est affecté d'une sensibilité jugée forte sur le site qui ne serait utilisé que comme zone de chasse. D'une façon générale, les arbres, trop jeunes, n'offrent pas de gîtes favorables. On notera aussi la présence du Lièvre variable (*Lepus timidus*), espèce considérée comme « Quasi-menacée » par la Liste Rouge française, l'enjeu à son égard est considéré comme « modéré » sans autre justification, malgré une reproduction jugée « probable » sur le site.

Oiseaux - Le document liste 14 espèces d'oiseaux inventoriés (même si le texte en indique 17 par erreur). La nidification est avérée pour 6 d'entre elles : Chardonneret (*Carduelis carduelis*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Mésange noire (*Periparus ater*), Rouge-queue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*).

Observation : La consultation des Bases de données régionales (Faune-PACA et Silène) fait apparaître 5 autres espèces : Mésange boréale (*Poecile montanus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Tarin des aulnes (*Spinus spinus*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). Ces données ponctuelles de présence révèlent des enjeux au delà de ceux de l'étude.

Il est noté que « aucune espèce nocturne n'a été recensée sur le site d'étude », cette observation est à rapprocher du fait que le calendrier des inventaires ne fait mention que d'une seule nuit de prospection, au mois d'octobre...

Reptiles et amphibiens - Seul le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) a été repéré. Pourtant les nombreux pierriers pourraient constituer des habitats favorables à certains reptiles. Le site ne comporte pas de zone humide, éventuellement favorable aux amphibiens.

Invertébrés - On compte 68 taxons listés dans le document : 2 araignées, 5 coléoptères, 4 diptères, 3 hémiptères, 6 hyménoptères, 29 lépidoptères, 3 gastéropodes, 2 névroptères et 14 orthoptères. Seuls 2 papillons de cette liste sortent du lot des espèces communes : le Chiffre *Fabriciana niobe* (classé Quasi-menacé sur la Liste rouge nationale) et l'Apollon *Parnassius apollo* (protégé et figurant en Annexe IV de la Directive européenne « Habitats »). Les habitats de reproduction de ce dernier (en particulier les affleurements à Crassulacés qui constituent ses plantes-hôtes) étant relativement importants sur le site, c'est la seule espèce qui est retenue devant faire l'objet de mesures spécifiques dans le cadre du projet.

Observation : Ici aussi, les Bases de données régionales identifient quelques autres espèces de papillons¹, mais aucune ne bénéficie d'un statut particulier,

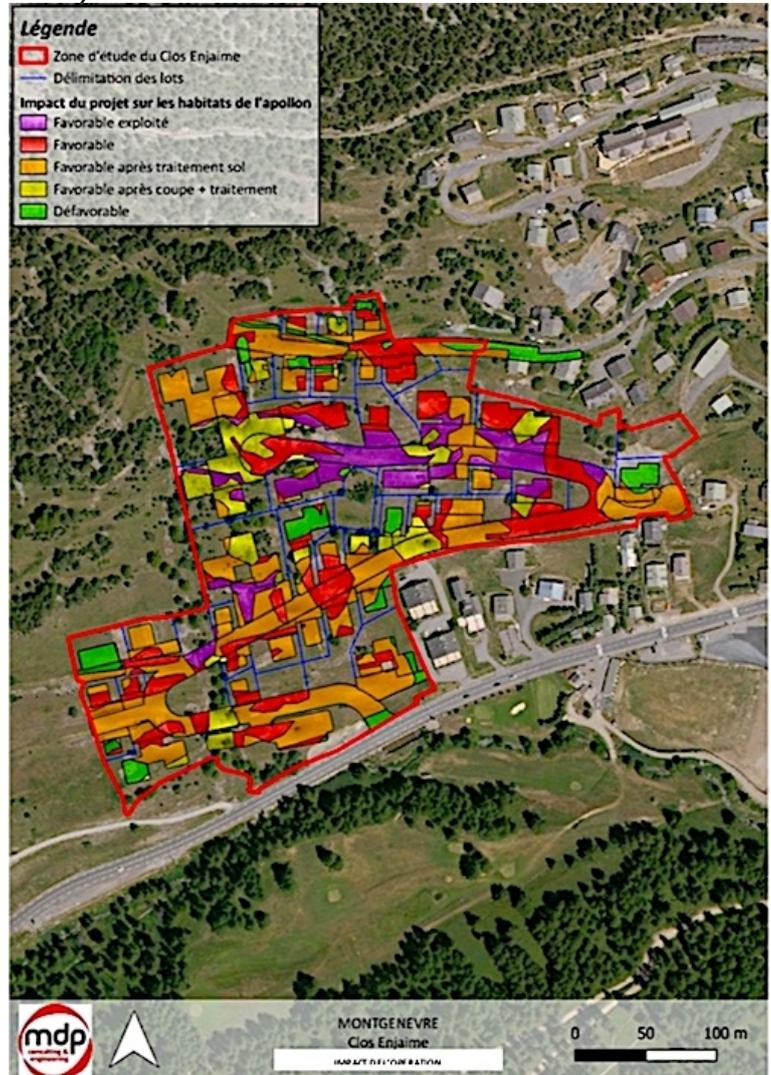
¹ Moiré striolé (*Erebia montana*), Moyen Nacré (*Fabriciana adippe*), Mélitée orangée (*Melitaea didyma*), Grand Nacré (*Speyeria aglaja*), Argus satiné (*Lycaena virgaureae*). Ces espèces ne présentant pas un intérêt particulier, il n'est peut-être pas indispensable d'en citer la liste.

on ne peut que regretter néanmoins que les auteurs, n'aient apparemment pas utilisé ces outils à leur disposition.

Par ailleurs, on aurait pu attendre des prospections entomologiques dont les méthodes sont présentées dans le détail (page 69) qu'elles donnent une vision plus complète de la faune du lieu : il est impossible que si ces moyens ont réellement été mis en œuvre pendant 4 journées, comme cela est annoncé, ils n'aient donné qu'une liste aussi brève et constituée uniquement d'espèces communes et largement répandues (araignées, coléoptères, diptères, hémiptères, hyménoptères en particulier).

Aucun des scénarios de réduction du programme n'ayant été validé par la collectivité, le bureau d'étude a cherché à délimiter au plus près les surfaces impactées par les aménagements, conduisant à une cartographie pointilliste des habitats et définissant par défaut les habitats supposés non-impactés. Ceci laisserait supposer que ces milieux pourraient être considérés comme conservant leurs potentialités biologiques malgré d'inévitables effets tant en phase chantier que par la suite dans le cadre du fonctionnement du nouveau quartier.

La carte ci-contre fait apparaître l'emplacement des voiries, des parkings et des constructions (assortis d'un « tampon » de 1 à 3 m) et montre ces espaces résiduels.



Evaluation des impacts bruts

L'analyse des effets directs, indirects, permanents ou temporaires fait l'objet d'un très long développement émaillé de très nombreux tableaux, souvent redondants.

Concernant la flore, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été relevée sur le site d'étude.

Les sensibilités sur les oiseaux sont analysées comme « très forts » ou « forts » pour 6 espèces (Chardonneret, Bruant jaune, Pinson, Mésange noire, Rouge-queue à front blanc, Pouillot de Bonelli). La proximité de l'urbanisation existante est considérée comme un facteur d'atténuation des impacts par le fait de l'habitation des animaux aux dérangements conduisant à considérer ceux-ci comme d'effets « faibles » ou « modérés ».

Le Lézard des murailles est également jugé comme présentant un enjeu local de conservation « fort » (?).

En ce qui concerne les invertébrés, le bureau d'études se focalise sur l'Apollon, pour lequel l'enjeu est qualifié de « fort ».

Quant aux mammifères, seul le Petit Murin fait l'objet d'une sensibilité « très forte ». Bien qu'il apparaisse que, en phase d'exploitation, les chances de survie à l'hiver des jeunes puissent être compromises, les effets sont jugés « modérés »...

Pour les oiseaux, les reptiles et les insectes, les paragraphes de synthèse évoquent d'autres espèces non contactées dans le cadre de l'étude mais « citées dans la bibliographie, dont certaines présentent des sensibilités importantes ». Il est indiqué qu'elles « seront prises en compte dans l'analyse finale des enjeux », mais il n'en est nulle part fait mention dans la suite du document.

Mesures d'atténuation

Des scénarios de réduction du programme ont été étudiés, mais les résultats n'ont pas été poussés plus loin, soit qu'ils ne permettaient pas de réduire de façon significative les impacts, soit qu'il a été considéré que la viabilité économique de l'opération n'était plus assurée pour la collectivité.

Outre de traditionnelles limitations horaires des chantiers, les Mesures d'évitement présentées concernent exclusivement l'Apollon et les affleurements à Crassulacées, habitat exclusif de sa chenille : limite des « déambulations » sur le chantier et délimitation d'un plan de circulation et de stockage, ainsi que la mise en défens de quelques zones sensibles de tailles réduites. Le bureau d'études cartographie également, sur l'emprise du projet et ses abords immédiats, des habitats de pelouses sèches et d'affleurement à crassulacées utilisables par l'Apollon comme espaces de reproduction, d'alimentation et de corridors pour l'espèce. Sur l'emprise il s'agit d'espaces résiduels non touchés par les constructions, la voirie ou les stationnements. On peut s'interroger sur le caractère « d'évitement » de ces mesures et aussi sur leur efficacité qui suppose que les papillons et surtout les chenilles sont capables de contourner les bâtiments et d'éviter de se faire écraser sur les voies et parkings...

Les Mesures de réduction annoncées sont au nombre de 6.

MR1 : Un classique calendrier de chantier qui devrait éviter les périodes de nidification des oiseaux. Le document présente un tableau des périodes de sensibilité des espèces, mais on n'y trouve pas le « *calendrier des travaux avant et après application de la mesure* », pourtant annoncé dans le texte.

MR2 : Les plants d'Orpin et de Joubarbe porteurs d'oeufs et de chenilles seraient prélevés à l'automne pour être transplantés sur des espaces de compensation aux alentours. Le succès de telles opérations est généralement aléatoire et de plus le dispositif et le calendrier proposé ne correspondent pas à la biologie de l'espèce, univoltine de mai à août, les chenilles ne sortant de l'oeuf qu'au printemps. De plus la femelle ne dépose pas systématiquement les oeufs (isolés) sur les plantes-hôtes mais aussi à proximité et les chenilles sont très mobiles à la recherche de nourriture.

MR3 : La revégétalisation est prévue avec des végétaux adaptés et labellisés «Végétal local » par hydrosemis. Le bureau d'étude n'explique pas quels impacts cette mesure non ciblée est sensée réduire.

MR4 : En complément de la MR2 ci-dessus, et pour accueillir la reproduction des Apollons, celle-ci se propose de prélever les plants d'Orpins et de Joubarbes sur les emprises impactées directement pour les replacer sur des espaces de substitution, notamment les talus en bord de voirie, éventuellement accompagnés de végétaux de la MR précédente, destinés à stabiliser le sol.

MR5 : Il s'agit de récupérer la terre végétale issue des espaces décapés pour la réutiliser en fin de chantier sur les espaces laissés libres. Outre que cette mesure n'est pas ciblée non plus, elle n'est pas localisée sur l'emprise du projet où elle pourrait éventuellement être en contradiction avec la préservation des pelouses sèches, affleurements rocheux et autres milieux plus ou moins oligotrophes que le projet entend conserver, voire recréer par ailleurs.

MR6 : L'adaptation de l'éclairage pour une moindre pollution lumineuse est ici présentée comme une mesure de réduction alors qu'elle ne devrait être qu'une modalité systématique et allant de soi de tout aménagement urbain.

Trois Mesures de compensation sont mentionnées :

MC1 : Elle est, au moins pour partie, redondante avec la MR4. En effet, elle s'attacherait au « *traitement des talus pour recréer de l'espace favorable pour l'Apollon* ». Les plantes-hôtes (non porteuses d'oeufs ou de chenilles) issus de l'emprise des espaces artificialisés du site seraient transplantées sur des rocailles reconstituées à partir de pierres issues du terrain, créant ainsi de nouveaux affleurements à Crassulacées. On peut douter que ces milieux linéaires soient réellement en mesure d'accueillir des Apollons, à supposer que les plantes-hôtes y poussent.

MC2 : Il s'agit de « restaurer » en périphérie de l'emprise du projet des espaces favorables à l'Apollon par griffage du sol, après un éventuel débroussaillage. Libérant une partie de la banque de graines du sol, cette pratique est sensée favoriser les plantes pionnières dont les Crassulacées. Outre que ce résultat est douteux, la dynamique forestière est faible, les 4 photos aériennes présentées (sur une période de 25 ans : 1993-2018) ne sont pas vraiment démonstratives de ce point de vue. Enfin aucune indication n'est donnée sur le statut des terrains concernés, leur maîtrise foncière publique est pourtant une nécessité absolue.

MC3 : Cette mesure est sans rapport avec les espèces protégées puisqu'il s'agit de la compensation du défrichement, en application du Code forestier. De plus aucune indication n'est donnée à ce stade sur la localisation et les modalités de cette mesure.

Trois Mesures de suivi sans originalité ont annoncées :

MS1 : Le suivi environnemental du chantier.

MS2 et MS3 : Le suivi des zones de compensation sur le site d'une part, hors site d'autre part.

Impacts résiduels

Après application des MR et MC citées, le projet est présenté comme ne présentant que des effets résiduels « faibles » pour tous les compartiments étudiés.

Synthèse de l'avis

Remarques générales

Lors de la réunion du 21 décembre 2021 dont le compte-rendu est annexé au dossier, le Maître-d'oeuvre associé note « *ce projet à 20 ans* », voulant sans doute signifier par là qu'il est temps de le réaliser. Mais on peut *a contrario* en conclure que, s'il a pu être considéré comme pertinent à la fin du XXème siècle, les circonstances actuelles le rendent totalement obsolète. Il est en effet assez incompréhensible que de tels projets d'extension urbaine, qui plus est en montagne sur des milieux sensibles, puissent être validés aujourd'hui compte tenu de la situation globale de l'environnement, des engagements internationaux de la France et des lois récentes sur la protection de la biodiversité, des sols (Zéro artificialisation nette), etc.

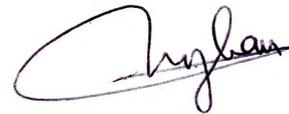
NB : De nombreuses erreurs et coquilles émaillent le document et induisent parfois d'importantes confusions, quelques-unes sont relevées plus haut. On peut ajouter par exemple en page 55, qu'il est noté que « *12 km de torrent vont être busés* », alors qu'on comprend en lisant plus attentivement qu'il s'agit de 12 m, ce qui n'a évidemment pas le même impact !

Avis 2022-17 : Le CSRPN émet un avis défavorable avec les recommandations suivantes :

- Revoir le périmètre de l'aire d'étude qui apparaît insatisfaisant, compléter les inventaires qui sont insuffisants, tout comme l'évaluation des impacts bruts et résiduels ;
 - Réduire de façon significative l'emprise du projet en densifiant la surface à urbaniser et en adossant celle-ci à la partie est de l'emprise initiale, représentée par le triangle contigu à l'urbanisation actuelle.
 - Privilégier les revêtements perméables pour les voies de communication et les parkings et la création d'ombrières photo-voltaïques sur ces derniers ; inciter à la création de toits végétalisés autant que possible ;
- Créer une zone de compensation étendue dans la partie ouest de l'emprise en aménageant un espace cohérent d'habitats favorables à l'apollon et en sécurisant cette zone par une mesure de protection forte.

*Votants : 15 / favorable : 0 / défavorable : 15 / abstention : 0

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cheylan', written over a faint, circular stamp or watermark.